

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 12 juin 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la protection de l'entomofaune", a donné le 24 juin 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 3 et 41 et l'article 64, y inséré par le décret du 11 avril 1984;"

Les alinéas 2 et 3 doivent figurer après les considérants.

Le dernier alinéa doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne;"

DISPOSITIF.Article 2.

Les mots "du présent arrêté", qui sont superflus, doivent être omis.

La même observation vaut pour l'article 3, alinéa 1er.

.../...

Article 3.

A l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les mots "du présent arrêté" après les mots "l'annexe II".

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"L'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 2 rend licites la détention, la transmission ... (la suite comme au projet)".

Article 4.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "les articles 1er et 2".

Article 5.

A l'alinéa 2, mieux vaudrait écrire "le retrait du permis" au lieu de "l'annulation du permis en cours".

ANNEXES.

A la fin de chaque annexe doit figurer la formule : "Vu pour être annexé à l'arrêté ...", suivie de la signature et du contreseing.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.